

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-11721, *bjda.fr* 2020, n° 68, note S. Abravanel-Jolly.

La question relative à la pratique d'un « sport » est-elle suffisamment précise ?

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-11721

C. assur., art. L.113-2-2°, L. 112-3, a l. 4 et L. 113-8 – Fausse déclaration de risques – Question « *Pratiquez-vous un sport ? Si oui Lequel ?* » – Pratique du « *stock-car* » – Question précise ?

En retenant que l'assuré a fait une fausse déclaration intentionnelle de risques en répondant par la négative à la question « Pratiquez-vous un sport ? Si oui, lequel ? », alors qu'il pratiquait régulièrement le « stock-car », sans rechercher si l'assureur avait posé, lors de la conclusion du contrat, une question précise impliquant la révélation d'une telle pratique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Le contentieux de la fausse déclaration de risques se cristallise d'ordinaire surtout autour du problème des déclarations pré-rédigées précédées ou non de questions posées ; seules celles précises et individuelles « *qui laissent supposer qu'une question précise a été nécessairement posée* » étant admises¹. L'arrêt sous analyse concerne, cette fois, la précision de la question expressément posée par l'assureur.

Était en cause l'exécution de deux contrats de prévoyance souscrits par un électricien, garantissant en cas d'incapacité de travail « *le remboursement des frais généraux* » et « *le maintien des revenus* ». L'assureur avait opposé un refus de prise en charge du sinistre au motif d'une fausse déclaration intentionnelle de risques. Alors que les juges de première instance ont fait droit à la demande de garantie de l'assuré, par un arrêt infirmatif la cour d'appel l'a débouté estimant qu'en répondant par la négative à la question « *Pratiquez-vous un sport ? Si oui Lequel ?* », alors qu'il pratiquait le « *stock-car* » considéré comme « *un sport automobile* », l'assuré « *a nécessairement eu conscience de la fausseté du contenu de sa déclaration de santé et a, en toute connaissance de cause, donné à l'assureur une information erronée sur son absence de pratique d'un sport* ». Dans son pourvoi, l'assuré reprochait aux juges d'appel de n'avoir pas recherché si, conformément aux articles L. 113-2-2°, L. 112-3, al. 4 et L. 113-8 du Code des assurances, la question litigieuse posée sur la pratique d'un sport était suffisamment précise pour qu'il révèle la pratique du « *stock-car* ». Convaincue par ses arguments, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt et rappelé au visa des articles précités que :

- « *l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur* » qui ne « *peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration* »

¹ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-17971, *LEDA* 2015, n° 112, note A. Astegiano-La Rizza ; *RGDA* mars 2015, p. 133, note J. Kullmann.

intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions » ;

- dans ces conditions, la cour d'appel aurait dû rechercher si l'assureur avait posé, lors de la conclusion du contrat, une question précise impliquant la révélation d'une pratique telle que le « *stock-car* ».

Si la solution est juridiquement fondée dans son principe (I), en l'espèce la précision de la question relative à la pratique d'un sport n'est pas évidente (II).

I) Une notion constante de la fausse déclaration de risques

Depuis le 7 février 2014, et malgré quelques volte-face², la jurisprudence adopte une position globalement constante sur la notion de fausse déclaration :

pas de question claire et précise posée par l'assureur = pas de fausse déclaration de risques.

Sachant que, comme rappelé plus haut, depuis l'important arrêt du 11 juin 2015, la deuxième chambre civile a élargi de façon très opportune les supports de cette notion : outre la réponse fautive à une question posée par l'assureur dans un questionnaire remis au souscripteur, les déclarations pré-rédigées « *qui laissent supposer qu'une question précise a été nécessairement posée* » sont également constitutives d'une fausse déclaration de risques³.

A cet égard, la solution soumise à notre appréciation s'inscrit en continuité, retenant que seules des questions « *précises posées par l'assureur* » peuvent fonder une fausse déclaration. La seule réserve que nous émettons concerne la référence de la Cour de cassation à la fausse déclaration « *intentionnelle* », suggérant que seule celle-ci est concernée par les réponses inexactes aux questions précises et non la fausse déclaration non intentionnelle. Or, rappelons-le, aucune sanction, que ce soit la nullité fondée sur l'article L. 113-8 ou l'application de la règle proportionnelle de prime fondée sur l'article L. 113-9, n'a de raison d'être en l'absence d'une fausse déclaration qui en constitue le prérequis. De ce point de vue, il aurait été préférable que la Cour de cassation indique que l'assureur « *ne peut se prévaloir d'une fausse déclaration que si celle-ci procède des réponses apportées auxdites questions* », à la place de sa formule équivoque visant « *ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré...* ».

Certes, il ne s'agit ici que d'une maladresse de rédaction, mais ainsi que nous l'avons proposé peut-être conviendrait-il pour lever toute ambiguïté de proposer une rédaction plus approfondie de l'article L. 112-3, al. 4, comme par exemple : « *L'assureur ne peut se prévaloir d'une fausse déclaration en l'absence d'une question, précise et individualisée, posée à l'assuré avant la conclusion du contrat, par un questionnaire ou un autre support* »⁴.

² Où la deuxième chambre a clairement affirmé admettre de nouveau toutes les déclarations pré-rédigées, sans distinction selon qu'elles sont précises et individualisées ou non : Cass. 2^e civ., 14 avr. 2016, n^o 15-16808 et n^o 15-18226, n^o 15-16808 et n^o 15-18226, *RGDA* 2016, p. 357, note A. Pélissier ; *Les mentions pré-rédigées questionnées : confirmées*, LEDA juin 2016, p. 2, note S. Abravanel-Jolly. – M.-O. Barbaud, *La preuve de la fausse déclaration d'assurance*, Resp. civ. et assur. 2016, Étude 9. – Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n^o 16-14815, www.actuassurance.com / www.bjda.fr 2017 n^o 50, note S. Abravanel-Jolly.

³ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n^o 14-17971, *préc.*

⁴ S. Abravanel-Jolly, *La fausse déclaration de risques : nécessité d'une réforme législative*, bjda.fr 2018 n^o 58.

Quoi qu'il en soit, il nous faut à présent examiner si, en l'occurrence, la question litigieuse était suffisamment précise.

II) Discussion sur la précision de la question « *pratiquez-vous un sport ?* »

Si certaines activités sont qualifiées sans aucune difficulté de pratiques sportives, encadrées et structurées au sein d'une Fédération sportive, certaines autres peuvent sembler réservées à un petit cercle d'initiés et donc difficiles à qualifier comme telles même si elles impliquent un degré évident d'effort physique.

Tel est ici le cas du stock-car qui, selon la Cour de cassation, aurait dû conduire les juges du fond, à rechercher si la question « *pratiquez-vous un sport ?* » impliquait que l'assuré déclare la pratique d'une telle activité.

Ainsi, le stock-car est encore assez méconnu aujourd'hui, davantage apparenté au sport-spectacle, même si depuis peu les spécialistes la considèrent comme un sport automobile⁵.

A cet égard, certes l'assuré pratiquait cette activité, mais il a souscrit les contrats d'assurance en 2008, à une époque où une telle pratique était encore moins connue qu'aujourd'hui ; lui reprocher de ne pas l'avoir immédiatement associée à un véritable « *sport* », considéré comme tel aux yeux du public, ne relève donc pas de l'évidence.

Il se peut qu'en répondant par la négative, il ait estimé que son activité ne relevait pas de ladite catégorie. Or, l'obligation légale de déclaration des risques est limitée aux seules circonstances connues de l'assuré, et celui-ci n'a pas à aller au-delà des questions posées⁶.

Toutefois, conformément à la bonne foi contractuelle, l'on pourrait aussi considérer qu'il aurait dû déclarer son activité de stock-car car, comme l'ont fait remarquer les juges d'appel, il s'agit en réalité d'un « *sport automobile* » étant donné « *l'effort physique* » requis.

Au demeurant, même si la Cour de cassation a pu, par quelques rares décisions, admettre sur le fondement de la bonne foi contractuelle que la question « *aurait dû conduire l'assuré à déclarer* » une circonstance, certes en rapport direct, mais non exactement et strictement visée par la question⁷, la jurisprudence habituelle censure la plupart des décisions qui statueraient en ce sens, rappelant que seules des questions claires et précises imposent à l'assuré de donner des réponses elles-mêmes précises⁸.

La solution commentée est donc constante, faisant application d'une conception stricte de l'obligation légale de déclaration des risques.

⁵ <https://www.curiosity-escapes.com/fr/sortie-stock-car/>

⁶ Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, n° 91-10041, *RGAT* 1993, p. 547, note R. Maurice. – Cass. Crim., 23 avr. 1991, n° 90-81187, *RGAT* 1991, p. 554, note H. Margeat et J. Landel.

⁷ V. par ex : Cass. 2^e civ., 15 févr. 2007, n° 05-20865, *D.* 2007, p. 1635, note D. Noguéro ; *RGDA* 2007, p. 327, note S. Abravanel-Jolly. – CA Toulouse, 15 mai 1995, *D.* 1996, p. 58, note B. Beignier. – Cass. 1^{ère} civ., 10 juill. 2002, *RGDA* 2002, p. 958, note J. Kullmann. – V. aussi Cass. 1^{ère} civ., 4 nov. 2003, n° 00-21753 : dans cette espèce, plusieurs questions étaient posées à propos d'un problème commun centré sur l'état de santé, l'assuré connaissant sa séropositivité fait une fausse déclaration en répondant qu'il n'était pas malade.

⁸ Cass. 2^e civ., 3 juin 2010, n° 09-14876. – Cass. 2^e civ., 6 mars 2014, n° 13-12136, *RGDA* 2014, p. 261, note M. Asselain. – Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-23093, *LEDA* 2019, n° 111t1, note S. Abravanel-Jolly ; *Gaz. Pal.* 2019, n° 9, 59, obs. D. Noguéro.

Cependant, la prise en considération de la bonne foi contractuelle ne pourrait-elle pas prévaloir dans certaines hypothèses où les questions entretiennent une proximité indiscutable avec d'autres ? Ici, la question sur le « sport » semble tout de même très proche de celle sur les activités physiques régulières, dont la pratique du stock-car par l'assuré fait ici certainement partie.

Quoi qu'il en soit, en l'état de la jurisprudence, l'assureur qui veut savoir si son assuré pratique des activités, sportives ou physiques, doit veiller à élargir le spectre de la question posée et à être plus précis. A défaut, conformément à la conception stricte et objective des prescriptions de l'article L. 112-3, al. 4, « *il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise* » ou une réponse négative.

Peut-être pourrait-il libeller la question ainsi : « *pratiquez-vous un sport ou une activité physique régulière ?* ».

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 octobre 2017), M. R..., artisan électricien, a souscrit le 6 juin 2008, auprès de la société Swisslife prévoyance et santé (l'assureur) deux contrats prenant effet au 1er septembre 2008, à savoir le contrat « Swiss Life Relais remboursement frais généraux » et le contrat « Relais maintien des revenus » prévoyant le versement d'indemnités en cas d'incapacité de travail.
2. Par acte du 28 avril 2011, M. R... a assigné l'assureur en exécution de ses garanties devant le tribunal de grande instance de Douai.
3. L'assureur s'est opposé aux demandes d'indemnisation de M. R... et a sollicité reconventionnellement le prononcé de la nullité des contrats.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches

Énoncé du moyen

4. M. R... fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de le débouter de l'ensemble de ses demandes, de prononcer la nullité des contrats « Swisslife Relais remboursement frais généraux » et « Relais maintien des revenus » conclus le 6 juin 2008 auprès de l'assureur, de dire que les primes d'assurances versées demeurent acquises à l'assureur et de le condamner à payer à l'assureur la somme de 18 424 euros correspondant aux indemnités versées pour les deux contrats, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt alors :

« 1°/ que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'en l'espèce, M. R..., assuré, faisait valoir que la compagnie Swisslife, assureur, ne définissait pas dans son questionnaire comportant la question « Pratiquez-vous un sport ? Si oui, lequel

? »), ce qu'elle entendait par le terme sport de sorte qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de sa réponse négative ; qu'en affirmant, pour décider que M. R... avait intentionnellement effectué une fausse déclaration de nature à modifier le risque lors de la souscription du contrat en répondant par la négative à cette question, que le stock-car, course sur circuit fermé, doit nécessairement être qualifié, par l'effort physique et la concentration requis, de sport automobile, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la compagnie Swisslife avait posé une question précise à M. R... sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances.

2°/ que la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque ne peut être prononcée qu'à la condition que l'omission ait été faite par l'assuré de mauvaise foi, laquelle est exclue lorsqu'il lui est reproché une omission de déclarer un élément du risque qui n'a pas fait l'objet d'une question précise par l'assureur ; qu'en l'espèce, M. R..., assuré, faisait valoir que la compagnie Swisslife, assureur, ne définissait pas dans son questionnaire comportant la question « Pratiquez-vous un sport ? Si oui, lequel ? », ce qu'elle entendait par le terme sport de sorte qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de sa réponse négative ; qu'en décidant que M. R... avait intentionnellement effectué une fausse déclaration de nature de nature à modifier le risque lors de la souscription du contrat en répondant par la négative à cette question, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la compagnie Swisslife avait posé une question précise à M. R... sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances :

5. Selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

6. Pour annuler les contrats d'assurance, l'arrêt, après avoir relevé que l'assuré a complété un questionnaire présenté par l'assureur en répondant par la négative à la question suivante : « Pratiquez-vous un sport ? Si oui, lequel ? », retient d'abord que, sur le point de savoir si le "stock-car" est un sport au sens du questionnaire de santé litigieux, ces courses sur circuit fermé doivent nécessairement être qualifiées, par l'effort physique et la concentration requis, de sport automobile présentant par ailleurs un danger accru pour le pilote puisque les voitures peuvent être en contact les unes avec les autres de manière violente.

7. L'arrêt relève ensuite qu'il est établi que l'assuré pratiquait régulièrement ce sport automobile lors de la souscription du contrat, de sorte que celui-ci a nécessairement eu conscience de la fausseté du contenu de sa déclaration de santé et a, en toute connaissance de cause, donné à l'assureur une information erronée sur son absence de pratique d'un sport.

8. Il en déduit que l'assuré a intentionnellement effectué une fausse déclaration de nature à modifier le risque lors de la souscription de son contrat d'assurance auprès de l'assureur.

9. En se déterminant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'assureur avait posé, lors de la conclusion du contrat, une question précise impliquant la révélation d'une pratique telle que le « stock-car », la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;